

CIRCULAIRE

CIR-25/2021

Document consultable dans Médi@m

Date :

31/08/2021

Domaine(s) :

dossier client assurés

| | |
|----------------|-------------------------------------|
| Nouveau | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Modificatif | <input type="checkbox"/> |
| Complémentaire | <input type="checkbox"/> |
| Suivi | <input type="checkbox"/> |

Objet :

Prise en charge des soins des pensionnés de retraite et d'invalidité résidant à l'étranger lors de leurs séjours temporaires en France

Liens :

Plan de classement :

P01-0105

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes : 4

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|---|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CARSAT | <input checked="" type="checkbox"/> Cnam |
| <input type="checkbox"/> DCF | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> DCGDR | | | |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service | |

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n°42/2019 sur la prise en charge des soins des pensionnés de retraite et d'invalidité résidant à l'étranger lors de leurs séjours temporaires en France. Désormais, il convient de faire une stricte application de l'article L.160-3 du code de la sécurité sociale. Le corps de la circulaire est donc modifié en conséquence.

Mots clés :

séjour temporaire ; frais de santé ; pensionnés ; CNAREFE ; bénéficiaires de l'aide à la réinsertion sociale et familiale

Le Directeur Général



Thomas FATOME

CIRCULAIRE : 25/2021

Date : 31/08/2021

Objet : Prise en charge des soins des pensionnés de retraite et d'invalidité résidant à l'étranger lors de leurs séjours temporaires en France

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

La présente circulaire a pour objet d'informer les caisses d'assurance maladie des nouvelles dispositions introduites par l'entrée en vigueur de l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 qui modifie l'article L.160-3 du code de la sécurité sociale

A compter du 1^{er} juillet 2019, la prise en charge des frais de santé en cas de séjour temporaire en France des pensionnés d'invalidité ou de vieillesse et de réversion résidant à l'étranger¹ quelle que soit leur nationalité, et de leurs enfants mineurs à charge, est conditionnée à une durée de cotisations supérieure ou égale à 15 années au titre d'un ou plusieurs régimes de base de sécurité sociale français.

Pour rappel, les bénéficiaires de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine visée à l'article L.117-3 du code de l'action sociale et des familles bénéficient sans condition de la durée d'assurance de la prise en charge de leurs frais de santé en cas de séjour temporaire en France quel que soit leur lieu de résidence dès lors qu'ils n'exercent pas une activité professionnelle. Ils conservent donc leur carte vitale afin de bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé.

I- PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTE DES PENSIONNES ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE A CHARGE LORS DE LEURS SEJOURS TEMPORAIRES EN FRANCE

A. Prise en charge des frais de santé du pensionné lors de séjours temporaires en France

A compter du 1^{er} juillet 2019, les soins dispensés à l'occasion d'un séjour temporaire en France sont pris en charge pour les personnes suivantes :

- les pensionnés de retraite, de réversion ou d'invalidité française résidant hors UE/EEE/Suisse qui ont une durée de cotisation supérieure ou égale à 15 ans ;

¹ hors UE/EEE/Suisse dans un pays où une convention bilatérale ne prévoit pas la prise en charge des soins

- les pensionnés de retraite ou d'invalidité française ou titulaires d'une rente d'accident de travail ou une maladie professionnelle résidant hors UE/EEE/Suisse quelle que soit la durée de cotisation en France, qui résident dans un pays où une convention bilatérale prévoit la prise en charge de leurs soins lors de leur séjour temporaire en France ou la prise en charge exclusive de leurs soins par la France de leurs soins délivrés par leur Etat de résidence et qui ne sont pas titulaires d'une pension servie par leur Etat de résidence leur Etat de résidence².

NB : La liste des pays où une convention bilatérale prévoit la prise en charge de leurs soins en cas de séjour temporaire en France et où la prise en charge exclusive de leurs soins est de la compétence de la France est jointe en annexe 1 ;

Ne sont pas pris en charge les soins dispensés au cours de leurs séjours temporaires en France pour les personnes suivantes :

- les pensionnés de retraite ou d'invalidité française résidant hors UE/EEE/Suisse ayant une durée de cotisation inférieure à 15 ans qui résident dans un pays où une convention bilatérale ne prévoit pas la prise en charge de leurs soins ;
- les pensionnés de retraite ou d'invalidité française résidant hors UE/EEE/Suisse ayant une durée de cotisation inférieure à 15 ans qui résident dans un pays où une convention bilatérale ne prévoit pas la prise en charge des soins en cas de séjour temporaire en France ou des dispositions de prise en charge des soins à la compétence exclusive de la France et qui sont titulaires d'une pension servie par leur Etat de résidence.
- Les titulaires d'une rente d'accident de travail qui résident dans un Etat qui n'a pas négocié de convention bilatérale avec la France ou dont la convention bilatérale ne prévoit pas des dispositions relatives à la prise en charge des soins.

S'agissant des titulaires de pension de réversion, la durée des 15 ans de cotisation doit être vérifiée auprès de l'ouvrant droit et pas du bénéficiaire de la pension de réversion.

B. Prise en charge des frais de santé des membres de la famille du pensionné lors de leurs séjours temporaires en France

Les membres de la famille du pensionné résidant à l'étranger peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé à l'occasion de leur séjour temporaire en France dès lors que les règlements communautaires et conventions bilatérales le prévoient conformément à l'article L.160-4 du code de la sécurité sociale. La liste des conventions bilatérales prévoyant leur prise en charge est jointe en annexe 2.

Dès lors que le pensionné répond aux conditions d'ouverture de droits susmentionnées, l'enfant mineur à charge bénéficie de la même couverture par le CNAREFE.

II- LA GESTION DE LA REGULARITE DE SEJOUR POUR LES PENSIONNES DE NATIONALITE ETRANGERE RESIDANT HORS UE /EEE/SUISSE LORS DE LEURS SEJOURS TEMPORAIRES EN FRANCE

Les pensionnés de nationalité étrangère doivent justifier de la régularité de séjour en France pour s'ouvrir des droits à la prise en charge des frais de santé lors de leurs séjours temporaires. Pour cela, ils pourront présenter tout titre ou visa autorisant à séjourner/circuler en France, conformément à la législation française du droit au séjour. Un titre autorisant la résidence ou tout justificatif de résidence et de sa durée n'est donc pas nécessaire dans la mesure où ils viennent en séjour temporaire.

² La prise en charge de leurs frais de santé n'est réalisée par l'Assurance maladie française, s'ils résident en Bosnie Herzégovine, Macédoine, Serbie, Maroc, Monténégro, Andorre, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Kosovo, Tunisie, que s'ils ne perçoivent pas une pension servie par leur Etat de résidence.

Le visa Court séjour de type C dit visa « Schengen » ou tout autre titre nécessitant la souscription d'une assurance maladie privée préalablement à son obtention peut être présenté par le titulaire d'une pension, d'une rente, d'une allocation qui lui ouvre droit à la prise en charge de ses frais de santé lors de ses séjours temporaires en France, conformément aux dispositions de l'article L.160-3 du code de la sécurité sociale et l'instruction ministérielle n° DSS/DACI/2019/173 du 1^{er} juillet 2019 publiée au BO le 15 septembre 2019.

Pour obtenir ce visa, le pensionné doit notamment présenter aux autorités consulaires françaises de son Etat de résidence une assurance couvrant les dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale pour les soins que pourrait recevoir le demandeur en France (au moins jusqu'à 30 000€).

Une copie de la notification de l'assurance privée sera sollicitée par le CNAREFE dès la demande d'affiliation du pensionné en précisant qu'il convient de donner la priorité à l'assureur privé en cas de soins inopinés, puisque ces soins relèvent en premier lieu de sa compétence. Dans les cas exceptionnels où un visa aurait été délivré par des autorités consulaires françaises sans qu'il ait été requis que le demandeur adhère à une assurance maladie privée, le CNAREFE assurera la prise en charge des frais de santé en cas de séjour temporaire en France mais un suivi spécifique sera mis en place pour permettre à la direction de la sécurité sociale d'intervenir auprès des autorités compétentes.

Dans ce cadre, l'Assurance Maladie devra recenser

- le nombre de titulaires de titres mentionnés ci-dessus qui ne disposaient pas d'une assurance privée délivrée par l'Etat de résidence ;
- le nombre et le nom des assureurs privés refusant la prise en charge des soins inopinés des titulaires de ces titres lorsque celle-ci relevait de leur compétence ;
- les éventuels recours déposés.

III- RAPPEL DU PERIMETRE DE GESTION DU CENTRE NATIONAL DES RETRAITES DE FRANCE A L'ETRANGER

Le Centre National des Retraités de France à l'Etranger (CNAREFE) situé à la CPAM de Seine et Marne gère la prise en charge des frais de santé en cas de séjour temporaire en France des pensionnés de vieillesse et de réversion résidant hors UE/EEE/Suisse qui sont titulaires d'une pension de retraite servie par le Régime général. Le CNAREFE assure également la gestion des pensionnés de retraite de l'Etat et des travailleurs indépendants résidant hors UE/EEE/Suisse qui ont été intégrés au régime général. Ne font pas partie du périmètre de gestion du CNAREFE :

- Les personnes résidant hors UE/EEE/Suisse bénéficiant d'une pension de retraite du régime français ayant adhéré à la Caisse des Français de l'Etranger (CFE) ;
- Les personnes résidant en UE/EEE/Suisse bénéficiant d'une pension de retraite du régime français dont la situation entre dans le cadre de la coordination communautaire des règlements communautaires 883/2004 et 987/2009 sont pris en charge par leur dernière caisse d'affiliation ou la caisse de leur lieu de séjour (disposition déjà applicable avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives).

Les modifications introduites par l'article 52 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2019 conduisent donc à ajuster le périmètre d'intervention du CNAREFE.

Le flyer à destination des retraités résidant à l'étranger qui est diffusé par le CNAREFE est joint en annexe 4.

Annexes :

- Annexe 1 : Liste des conventions bilatérales prévoyant la prise en charge des frais de santé des pensionnés lors de séjours temporaires en France
- Annexe 2 : Liste des conventions bilatérales prévoyant la prise en charge des frais de santé des membres de la famille du pensionné lors de séjours temporaires en France
- Annexe 3 : Gestion des demandes d'affiliation par le CNAREFE
- Annexe 4 : Flyer à destination des retraités résidant à l'étranger